



## Questions fréquentes (FAQ) sur l'intégrité, la transparence et l'obligation de répercuter les avantages dans le domaine des produits thérapeutiques : historique des modifications et mises à jour en suivi des modifications

### Ch. IV.10

#### Comment s'examine le retour ou l'échange des produits thérapeutiques pris en charge par l'AOS ? Qu'en est-il des frais de livraison ?

L'échange de biens sans valeur contre des biens ayant une valeur n'est pas autorisé au sens de la LPT (cf. ch. I.B ci-dessus). Dans ce cas, l'obligation de répercussion ne trouve pas non plus application.

Si des marchandises qui ont encore de la valeur sont reprises et que le fournisseur de prestations a été crédité du même montant que celui facturé initialement, ou qu'elles sont échangées contre des articles analogues et dans la même quantité, il n'y a pas d'avantage au sens de l'art. 56, al. 3, let. b, LAMal. Tel sera toutefois le cas si les conditions au moment du retour sont plus favorables que celles accordées au fournisseur de prestations lors de l'achat.

#### Si les frais de transport sont pris en charge par le fournisseur lors du retour :

- s'ils ont été pris en charge également et dans la même mesure lors de l'achat, cela ne constituera pas un avantage supplémentaire ;
- s'ils n'ont pas été pris en charge lors de l'achat, alors cela constituera un avantage, puisque les conditions au moment du retour sont plus favorables.

Modification du 14.09.2022